



EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL  
SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE  
ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN  
AU 11 FEVRIER 1950

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en est leur examen à la date du 11 février 1950, l'exposé succinct qui suit.

1. QUESTION IRANIENNE

La demande présentée par l'Iran en date du 19 janvier 1946 (Conseil de sécurité, première année, première série, supplément n° 1, annexe 2 A, pages 16-17), a été examinée au cours des 3ème et 5ème séances du Conseil (Londres, 28 et 30 janvier 1946). Une résolution demandant aux Parties de tenir le Conseil au courant des résultats obtenus au cours de leurs négociations, a été adoptée à l'unanimité.

Par une lettre en date du 18 mars 1946 (S/15), l'Ambassadeur d'Iran aux Etats-Unis a soumis une deuxième demande au Conseil, qui a été examinée au cours des 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème et 30ème séances (du 26 mars au 4 avril 1946). Après diverses décisions portant sur des questions de procédure, le Conseil, par 9 voix (le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques étant absent et celui de l'Australie s'étant abstenu), a décidé, à la 30ème séance, d'ajourner la suite des débats au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement iranien furent invités à faire rapport au Conseil.

Par une lettre en date du 6 avril (S/30), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de retirer la question iranienne de l'ordre du jour du Conseil. L'Ambassadeur d'Iran s'est opposé à cette proposition par une lettre en date du 9 avril 1946 (S/33). Ces lettres ont été examinées lors de la 32ème séance (15 avril).

Par une lettre en date du 15 avril (S/37), l'Ambassadeur d'Iran a communiqué le texte d'un télégramme par lequel son Gouvernement déclarait qu'il retirait la

plainte déposée devant le Conseil de sécurité.

A la 35ème séance (16 avril), le Secrétaire général a soumis un mémorandum (S/39) concernant les effets juridiques des lettres mentionnées ci-dessus adressées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Ambassadeur d'Iran. Le Conseil a renvoyé ce mémorandum au Comité d'experts et a examiné, lors de la 36ème séance (23 avril), le rapport fourni par ce Comité (S/42). Un projet de résolution soumis par le représentant de la France à la 36ème séance et stipulant que le Secrétaire général devra recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, a été rejetée par 8 voix contre 3 (France, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la décision du Conseil de maintenir la question iranienne à son ordre du jour était contraire à l'esprit de la Charte, et qu'en conséquence, sa délégation ne jugeait pas possible de continuer à participer à la discussion de la question iranienne devant le Conseil.

Par une lettre en date du 6 mai 1946 (S/53), l'Ambassadeur d'Iran a fait rapport sur le retrait des troupes soviétiques. Au cours de sa 40ème séance (8 mai), le Conseil a décidé d'ajourner la suite des débats et a invité l'Ambassadeur d'Iran à lui soumettre un rapport complet sur la question dès qu'il aurait reçu les informations nécessaires.

Par deux lettres en date des 20 et 21 mai 1946 (S/66 et S/68), l'Ambassadeur d'Iran a présenté des rapports contenant des renseignements supplémentaires sur les questions soumises à l'attention du Conseil par le Gouvernement iranien.

A la 45ème séance (22 mai), le Conseil a décidé d'ajourner la discussion de la question iranienne et de se réunir à la demande de l'un de ses membres.

Par lettre en date du 5 décembre 1946 (S/204), l'Ambassadeur d'Iran à Washington a envoyé un rapport sur la province d'Azerbaïdjan.

## 2. ACCORDS SPECIAUX PREVUS A L'ARTICLE 43 ET ORGANISATION DES FORCES ARMEES MISES A LA DISPOSITION DU CONSEIL DE SECURITE

A la 25ème séance (16 février 1946), le Conseil de sécurité a invité le Comité d'état-major à examiner en premier lieu du point de vue militaire, les dispositions de l'Article 43 de la Charte et à soumettre en temps opportun au Conseil de sécurité les résultats de cette étude, ainsi que toutes recommandations qu'il pourrait faire.

A la 105ème séance (13 février 1947), le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S/268/Rev.1/Corr.1) concernant la mise en oeuvre des résolutions 41 (I) et 42 (I) de l'Assemblée générale et a invité le Comité d'état-major à présenter le plus tôt possible ses recommandations relatives à l'application de l'Article 43 et, comme première mesure, à soumettre, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations concernant les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.

Par une lettre du 30 avril 1947 (S/336), le Comité d'état-major a soumis son rapport sur les "principes généraux gouvernant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Nations Membres des Nations Unies."

La discussion générale sur le rapport a eu lieu de la 138ème à la 141ème séance (du 4 au 16 juin 1947) et la discussion du rapport par article, commencée aux 142ème et 143ème séances (18 et 20 juin), s'est poursuivie au cours des 145ème, 146ème, 149ème et 157ème séances (du 24 juin au 15 juillet 1947). Le Conseil a adopté différents articles du rapport, notamment plusieurs amendements présentés par les délégations de l'Australie et de la Belgique.

Le Comité d'état-major a fait parvenir ses réponses à plusieurs questions soulevées au cours de la discussion des articles du rapport (S/580, S/394 et S/395). A la 146ème séance, le Conseil de sécurité a demandé au Comité d'état-major de lui communiquer une évaluation de la puissance d'ensemble des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, en indiquant la puissance et la composition des différents éléments, ainsi que les proportions à fournir par les cinq membres permanents du Conseil. A la 149ème séance, le Conseil a étudié les évaluations du Comité d'état-major (S/394) et a en même temps décidé de demander au Comité d'état-major comment il interprète la participation initiale des forces armées, dont il est question aux articles 10 et 11. La réponse du Comité d'état-major a fait l'objet du document S/408.

A la 157ème séance (15 juillet 1947), qui est la dernière séance qu'il ait consacrée à cette question, le Conseil a examiné l'article 11 du rapport et les propositions présentées par les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie.

### 3. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SECURITE

Par une lettre en date du 5 septembre 1947 (S/540/Corr.1), le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter au règlement intérieur des articles supplémentaires relatifs aux séances du Conseil de sécurité. Les termes de cette lettre n'ont pas encore été étudiés par le Conseil.

Le règlement intérieur provisoire adopté jusqu'à ce jour par le Conseil a été distribué sous la cote S/96/Rev.5.

Par une lettre en date du 13 janvier 1950 (S/1447), le représentant de l'Inde a présenté au Conseil le texte de deux amendements au règlement intérieur provisoire concernant la représentation des membres du Conseil et les pouvoirs de leurs représentants.

Au cours de sa 462ème séance (17 janvier 1950), le Conseil a décidé de renvoyer cette proposition au Comité des experts, pour qu'il l'étudie et soumette un rapport dans un délai d'un mois.

### 4. STATUT ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ETAT-MAJOR

A la 23ème séance (16 février 1946), le Conseil a décidé d'ajourner l'examen du rapport du Comité d'état-major, concernant le statut et le règlement intérieur de ce Comité (S/10, révisé sous la cote S/115). Le Comité d'experts a été chargé d'examiner ce rapport. Il a été décidé qu'en attendant que le rapport soit approuvé, le Comité d'état-major serait autorisé à continuer ses travaux suivant les dispositions qu'il a lui-même soumises dans son rapport. Au cours de sa 25ème séance (26 mars 1946), le Conseil a de nouveau ajourné l'examen du rapport en attendant la décision du Comité d'experts.

Le 17 juillet 1947, le rapport du Comité d'experts a été distribué sous la cote S/421, mais il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

5. RÉGLEMENTATION ET RÉDUCTION GÉNÉRALES DES ARMEMENTS ET RENSEIGNEMENTS SUR  
LES FORCES ARMÉES DES NATIONS UNIES

Par lettre en date du 27 décembre 1946 (S/229), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté une proposition relative à la mise en oeuvre de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale. Cette proposition a été inscrite à l'ordre du jour de la 88ème séance (31 décembre 1946). Le Conseil, à sa 90ème séance (9 janvier 1947), a décidé d'accepter officiellement la résolution de l'Assemblée générale et d'aborder la question de sa mise en oeuvre.

La discussion s'est poursuivie au cours des 92ème et 93ème séances (15 janvier) et de la 95ème séance (20 janvier). Les représentants des pays suivants ont présenté des projets de résolution relatifs à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale : Etats-Unis d'Amérique (S/253), France (S/245), Australie (S/249) et Colombie (S/251).

A la 95ème séance (20 janvier), le Conseil a adopté, par 9 voix contre 2, une résolution présentée par le représentant des Etats-Unis tendant à renvoyer au 4 février 1947 l'examen de ces questions et du premier rapport présenté par la Commission de l'énergie atomique.

La discussion a été reprise au cours des 98ème et 99ème séances (4 février 1947). Un nouveau projet de résolution a été présenté par le représentant des Etats-Unis (S/264). Le Conseil a décidé que les auteurs des différents projets de résolution auraient des entretiens officieux avec le Président, pour essayer de mettre au point un texte unique sur lequel tous les membres du Conseil pourraient s'entendre. Le projet de résolution établi à la suite de ces conversations (S/268) a été examiné au cours des 102ème, 103ème, 104ème et 105ème séances (du 11 au 13 février 1947). Le Conseil a décidé (S/268/Rev.1/Corr.1), entre autres choses, de constituer une Commission des armements de type classique, composée des représentants des membres du Conseil de sécurité et chargée de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de trois mois au plus, ses propositions a) sur la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, et b) sur les mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générales des armements.

Par lettre en date du 25 juin 1947 (S/587), le Président de la Commission a transmis au Conseil un rapport, accompagné d'un plan de travail et d'un projet relatif à l'organisation du travail de la Commission. A la 152ème séance (8 juillet 1947), le Conseil a adopté par 9 voix contre zéro avec 2 abstentions

(Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques) le plan de travail adopté par la Commission des armements de type classique (S/387, annexe A). Le Conseil a pris note du plan de la Commission pour l'organisation de ses travaux ultérieurs (S/387, annexe B).

Par lettre en date du 14 janvier 1949 (S/1216), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale relative à l'interdiction de l'arme atomique et à la réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité; cette lettre a été examinée par le Conseil, à ses 407<sup>ème</sup> et 408<sup>ème</sup> séances (7 et 10 février 1949).

A la 407<sup>ème</sup> séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (S/1246/Rev.1) qui traite de cette question.

A la 408<sup>ème</sup> séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (S/1248) recommandant que la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale soit transmise à la Commission des armements de type classique pour qu'il soit donné suite à cette résolution conformément à ses dispositions. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a également présenté un projet de résolution proposant que son premier projet de résolution (S/1246/Rev.1) soit transmis, accompagné de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale, à la Commission des armements de type classique, et séparément à la Commission de l'énergie atomique de l'Organisation des Nations Unies.

Le projet de résolution des Etats-Unis (S/1248) a été adopté par 9 voix avec 2 abstentions.

Le premier projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/1246/Rev.1) a été repoussé; il y a eu 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 9 abstentions.

Par une lettre en date du 4 août 1949 (S/1371), le Président de la Commission des armements de type classique a transmis au Président du Conseil de sécurité le deuxième rapport sur les travaux de la Commission.

Dans une autre lettre, en date du 4 août 1949 (S/1372), le Président de la Commission des armements de type classique a transmis au Président du Conseil de

sécurité un document de travail adopté par la Commission lors de sa 19ème séance, le 1er août 1949, au sujet de l'application de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale, relative au travail futur de la Commission.

La Commission a, en outre, décidé de communiquer au Conseil, aux fins d'information, les documents de la Commission et de son Comité de travail, concernant la question ci-dessus (S/1372).

Le 27 septembre 1949, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a soumis un projet de résolution (S/1398) concernant le deuxième rapport sur les travaux accomplis par la Commission, ainsi que les annexes et résolutions qui l'accompagnent (S/1371). Ce projet de résolution demandait au Conseil de sécurité d'approuver les résolutions que la Commission a adoptées concernant les points 1 et 2 de son programme de travail et de charger le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, pour information, le rapport, les annexes et résolutions qui l'accompagnent, ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à cette question.

Le même jour, le représentant de la France a soumis un projet de résolution (S/1399) concernant le document de travail adopté le 1er août 1949 par la Commission (S/1372). Ce projet de résolution invitait le Conseil de sécurité à approuver les propositions contenues dans le document de travail et invitait le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée générale ces propositions et les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité.

La question a été discutée au cours des 450ème et 451ème séances (11 et 14 octobre 1949). A la 450ème séance, le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (S/1398) a été mis aux voix, mais n'a pas été adopté, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil. Le représentant du Royaume-Uni a soumis un projet de résolution chargeant le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, pour information, le deuxième rapport sur les travaux accomplis par la Commission des armements de type classique, ses annexes et les résolutions qui l'accompagnent, ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à cette question. Ce projet de résolution (S/1403) a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Le représentant de la France a soumis un projet de résolution (S/1399/Rev.1) approuvant les propositions contenues dans le document de travail adopté par la Commission le 1er août 1949, et invitant le Secrétaire général à transmettre ces

propositions et les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, ainsi que les comptes rendus des séances - tant du Comité de travail de la Commission des armements de type classique que de la Commission elle-même - consacrées à l'étude de la résolution de l'Assemblée générale du 19 novembre 1948.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution invitant les Etats à fournir des renseignements tant sur les armements de type classique que sur l'arme atomique (S/1405). Ce projet de résolution a été, par la suite, révisé de manière à comprendre des renseignements sur les forces armées (S/1405/Rev.1).

A la 451<sup>ère</sup> séance, le représentant de la France a présenté un projet de résolution (S/1408/Rev.1) invitant les Etats à remettre des informations complètes sur les armements de type classique et les forces armées et à établir une procédure appropriée pour une complète vérification de ces informations. Le projet de résolution de la France rappelle que la remise de renseignements complets sur les matières premières et les facilités atomiques, y compris les armes atomiques, fait partie intégrante du plan de contrôle et de prohibition des Nations Unies approuvé par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948 afin de réserver l'usage de l'énergie atomique au seul but pacifique et d'assurer l'interdiction effective des armes atomiques.

A la 452<sup>ème</sup> séance (18 octobre 1949), les différents projets de résolution déposés aux deux séances précédentes ont été mis aux voix. Le projet de résolution de la France (S/1399/Rev.1) a recueilli 9 voix pour; il y a eu 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques); l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1405/Rev.1) a recueilli 3 voix pour (Egypte, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques); il y a eu une voix contre (Chine) avec 7 abstentions et, en conséquence, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Le projet de résolution de la France (S/1408/Rev.1) a recueilli 8 voix pour; il y a eu 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) avec une abstention (Argentine); l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent, le projet de résolution n'a pas été adopté.



Le représentant de la France a déposé ensuite un nouveau projet de résolution invitant le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée générale les propositions contenues dans le document de travail adopté par la Commission des armements de type classique, ainsi que le compte rendu des débats du Conseil de sécurité et de la Commission sur cette question. Ce projet de résolution a recueilli 9 voix pour; il y a eu zéro voix contre, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques); il a, en conséquence, été adopté (S/1410).

Au cours de la 461ème séance (13 janvier 1950), le représentant de la France a présenté un projet de résolution (S/1445) par lequel il proposait que le Conseil transmette à la Commission des armements de type classique afin qu'elle en poursuive l'étude conformément à son plan de travail, la résolution de l'Assemblée générale 300 (IV) relative à la réglementation et à la réduction des armements de type classique et des forces armées.

Au cours de sa 462ème séance (17 janvier), le Conseil a adopté par 9 voix (un des membres, la Yougoslavie, n'a pas pris part au vote, un autre membre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, était absent) une proposition présentée par la France (S/1445) et tendant à transmettre à la Commission des armements de type classique, afin qu'elle en poursuive l'étude, la résolution adoptée par l'Assemblée générale 300 (IV) concernant la réglementation et la réduction des armements de type classique et des forces armées.

#### 6. DESIGNATION D'UN GOUVERNEUR DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

Par une lettre en date du 13 juin 1947, le représentant du Royaume-Uni a demandé que l'on fixe une date rapprochée pour discuter au Conseil de sécurité la désignation d'un gouverneur du Territoire Libre de Trieste. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la 143ème séance du Conseil de sécurité (20 juin) et le Conseil en a discuté en séance privée à ses 144ème et 155ème séances (20 juin et 10 juillet 1947). Le Conseil a constitué un sous-comité composé des représentants de l'Australie, de la Colombie et de la Pologne, qui a été chargé de réunir des renseignements complémentaires sur les candidats.

A sa 203ème séance, tenue en privé, le 24 septembre 1947, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du sous-comité et a également examiné une nouvelle candidature présentée par le représentant de la Chine. Le Conseil a décidé d'inviter les membres permanents à procéder à des entretiens officiels.

A sa 223<sup>ème</sup> séance, tenue en privé le 18 décembre 1947, le Conseil de sécurité a décidé, conformément à l'article 11 (alinéa 1) du Statut permanent du Territoire libre de Trieste, d'inviter les Gouvernements de l'Italie et de la Yougoslavie à entrer en consultation l'un avec l'autre afin de tenter d'arriver à un accord sur la désignation d'un candidat et à faire rapport au Conseil, au plus tard le 5 janvier 1948, sur le résultat de leurs pourparlers.

A la 233<sup>ème</sup> séance, qui s'est tenue en privé, le 23 janvier 1948, le Conseil a examiné les réponses de ces deux Gouvernements à la demande qu'il leur avait adressée. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que les membres du Conseil fassent connaître leur opinion sur les nouveaux candidats mentionnés dans lesdites réponses; mais certains membres permanents du Conseil ont déclaré n'être pas encore en mesure de discuter ces candidatures. Le Conseil a résolu d'inviter les membres permanents à procéder au cours de la semaine suivante à un nouvel examen de la question et a également décidé de tenir une séance aussitôt que possible pour en discuter.

A la 265<sup>ème</sup> séance, tenue en privé le 9 mars 1948, le Conseil de sécurité a décidé après un échange de vues, d'ajourner la suite de l'examen de la question jusqu'à ce que l'un des membres du Conseil demande qu'on la reprenne.

Par lettre en date du 8 février 1949 (S/1251), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que cette question fût inscrite à l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité. A la 411<sup>ème</sup> séance (17 février) ce même représentant a présenté un projet de résolution proposant que le colonel Herman Flukiger fût nommé Gouverneur du Territoire libre de Trieste.

La discussion s'est poursuivie au cours des 422<sup>ème</sup> et 424<sup>ème</sup> séances (28 mars et 10 mai 1949). A la 424<sup>ème</sup> séance, le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1260) qui a été repoussé; il y a eu 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) et 9 abstentions.

#### 7. QUESTION EGYPTIENNE

Par lettre du 8 juillet 1947 (S/410), le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Egypte a déclaré que les troupes britanniques étaient maintenues en territoire égyptien contre la volonté unanime du peuple et contrairement à la lettre et à l'esprit de la Charte et à la résolution 41 (I) de

l'Assemblée générale. Le Premier Ministre d'Égypte s'y plaignait également de la politique britannique à l'égard du Soudan, et il déclarait que les faits exposés avaient donné naissance à un différend entre le Gouvernement de l'Égypte et le Gouvernement du Royaume-Uni, différend dont la prolongation risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il déclarait encore que des négociations, entreprises conformément à l'Article 33 de la Charte avaient abouti à un échec. En conséquence, le Gouvernement de l'Égypte, conformément aux Articles 35 et 37 de la Charte saisissait le Conseil de sécurité de son différend avec le Gouvernement du Royaume-Uni et lui demandait de prescrire:

- a) L'évacuation totale et immédiate de l'Égypte, y compris le Soudan, par les troupes britanniques;
- b) La révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

A la 159<sup>ème</sup> séance (17 juillet 1947) le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour et en a commencé l'examen à sa 175<sup>ème</sup> séance (5 août 1947). La discussion s'est poursuivie au cours des 176<sup>ème</sup>, 189<sup>ème</sup>, 193<sup>ème</sup>, 196<sup>ème</sup>, 198<sup>ème</sup>, 199<sup>ème</sup> et 200<sup>ème</sup> séances (du 11 au 29 août). Le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution (S/507) et il a accepté plusieurs amendements présentés par le représentant de la Chine (S/507/Add.1), la Belgique (S/507/Add.1) et l'Australie (S/516). Ainsi amendée, cette résolution a été rejetée par six voix contre une (Pologne) et trois abstentions (Colombie, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques). Conformément à l'Article 27 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni n'a pas pris part au vote. Le représentant de la Colombie a alors proposé un nouveau projet de résolution (S/530), qui a été mis aux voix paragraphe par paragraphe, et a été repoussé.

A la 201<sup>ème</sup> séance (10 septembre 1947), le Conseil a continué l'examen de la question. Un projet de résolution, soumis par le représentant de la Chine (S/547), et des amendements à ce projet soumis par le représentant de l'Australie (S/549) n'ont pas réuni la majorité de voix requises et ont été repoussés. Le Président a déclaré alors que la question égyptienne resterait inscrite à l'ordre du jour, et que le Conseil en poursuivrait l'examen à la demande de tout membre du Conseil ou de l'une des deux Parties intéressées.

## 8. QUESTION INDONESIENNE

Par lettre du 30 juillet 1947 (document S/447), le Gouvernement de l'Inde, conformément à l'Article 35 (paragraphe 1) de la Charte a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Indonésie. De l'avis du Gouvernement de l'Inde, cette situation menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement de l'Inde demandait donc au Conseil de prendre les mesures nécessaires prévues par la Charte pour mettre fin à la situation actuelle.

Par lettre du 30 juillet 1947 (S/449), le Gouvernement de l'Australie attirait également l'attention du Conseil sur les hostilités qui se déroulaient à Java et à Sumatra et qui, à son avis, constituaient une rupture de la paix aux termes de l'Article 39; il priait instamment le Conseil de prendre des mesures immédiates pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

A sa 171<sup>ème</sup> séance (31 juillet 1947) le Conseil a inscrit la question indonésienne à l'ordre du jour et a invité les représentants de l'Inde et des Pays-Bas à participer à la discussion. Après avoir discuté cette question aux 172<sup>ème</sup> et 173<sup>ème</sup> séances (1<sup>er</sup> août 1947), le Conseil a adopté une résolution (S/459) invitant les Parties à cesser immédiatement les hostilités et à régler leurs différends en recourant à l'arbitrage et à d'autres moyens pacifiques, et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la marche des négociations.

Par des lettres en date des 3 et 4 août 1947 (S/466), le représentant des Pays-Bas a informé le Conseil que l'ordre de cesser les hostilités avait été donné aux forces armées des Pays-Bas qui se trouvaient dans les régions en question (document S/466). Par câblogramme en date du 5 août (S/469), le Vice-Président du Conseil des Ministres de la République d'Indonésie a informé le Conseil que son Gouvernement avait décidé de donner l'ordre de cesser les hostilités. Il a demandé au Conseil de nommer une commission pour assurer l'exécution effective de l'ordre de cessation des hostilités.

Le Conseil a poursuivi la discussion de la question indonésienne aux 178<sup>ème</sup>, 181<sup>ème</sup>, 184<sup>ème</sup>, 185<sup>ème</sup>, 187<sup>ème</sup> et 192<sup>ème</sup> séances (du 7 au 26 août 1947).

Par télégramme en date du 1<sup>er</sup> août 1947 (S/458), le représentant permanent des Philippines aux Nations Unies a fait connaître le désir de son Gouvernement de participer à la discussion de la question indonésienne. Cette demande a été rejetée au cours de la 178<sup>ème</sup> séance mais, à la requête du représentant des Philippines (S/485), elle a fait l'objet d'un nouvel examen et elle a été approuvée à la 184<sup>ème</sup> séance. Le Conseil a décidé, au cours de la 181<sup>ème</sup> séance,

d'inviter un représentant de la République d'Indonésie à participer à la discussion. A la 184<sup>ème</sup> séance, une proposition belge tendant à inviter les représentants de l'Indonésie de l'Est et de Bornéo à participer aux débats n'a pas été acceptée. A la 193<sup>ème</sup> séance, le Conseil a rejeté une proposition belge tendant à inviter ces représentants à participer aux travaux du Conseil sur un pied d'égalité avec les représentants de l'Indonésie.

A la 181<sup>ème</sup> séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (S/488). Des amendements à ce projet ont été présentés par le représentant de la Pologne (S/488/Add.1) et celui de la Chine (S/488/Add.2) au cours des 185<sup>ème</sup> et 187<sup>ème</sup> séances. A la 192<sup>ème</sup> séance, les représentants de l'Australie et de la Chine ont présenté un projet commun de résolution (S/513) et le représentant de l'Australie a présenté un nouveau projet distinct de résolution (document S/512). A la même séance, le représentant des Etats-Unis a également présenté un projet de résolution (S/514). Au cours de la 193<sup>ème</sup> séance, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution (S/517).

Au cours des 194<sup>ème</sup> et 195<sup>ème</sup> séances, le Conseil a voté sur les projets de résolution. Le projet commun de résolution de l'Australie et de la Chine, qui prévoyait la création à Batavia d'une commission consulaire chargée de faire rapport sur la situation en Indonésie a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Colombie, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni).

Le projet de résolution des Etats-Unis, par lequel le Conseil indiquait qu'il était disposé, si les Parties le demandaient, à faciliter le règlement du différend au moyen d'une commission du Conseil composée de trois membres du Conseil, a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Tous les autres projets de résolutions et amendements ont été rejetés. Un nouveau projet de résolution, soumis par le représentant de la Pologne (S/521), et invitant les Parties à adhérer strictement aux termes de la résolution du Conseil en date du 1<sup>er</sup> août 1947 a été adopté par 10 voix contre zéro avec une abstention (Royaume-Uni). Le texte des résolutions adoptées aux 194<sup>ème</sup> et 195<sup>ème</sup> séances figure dans le document S/525.

Par lettres en date des 4 et 13 septembre 1947 (S/545 et S/564), les représentants des Pays-Bas et de la République d'Indonésie ont fait connaître au Conseil que, sur leur invitation, les Gouvernements de la Belgique et de l'Australie

avaient accepté de faire partie de la Commission des bons offices du Conseil de sécurité pour le différend indonésien; par lettre en date du 13 septembre 1947 (S/558), les représentants de l'Australie et de la Belgique ont fait connaître au Conseil que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait accepté d'être le troisième membre de cette Commission.

A sa 207ème séance (3 octobre), le Conseil a adopté un projet de résolution soumis par le représentant de l'Australie (A/574), invitant le Secrétaire général à convoquer la Commission des bons offices et priant cette Commission d'entreprendre ses travaux le plus rapidement possible.

De sa 207ème à sa 211ème séance, et de sa 213ème à sa 219ème séance (du 5 octobre au 1er mars 1947), le Conseil a discuté le rapport provisoire (S/573) et le rapport définitif (S/586) de la Commission consulaire de Batavia. Des projets de résolutions ont été présentés par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/575), de l'Australie (S/579/Rev.1), du Royaume-Uni (amendé avec l'accord du représentant du Royaume-Uni, par le représentant de la Belgique (S/578), des Etats-Unis (S/585, révisé plus tard sous forme du document S/588) et de la Pologne (S/589). Les représentants de la Belgique et de la Chine ont présenté des amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis (S/592 et S/591). Le représentant du Royaume-Uni a ultérieurement retiré son projet de résolution.

A la 217ème séance, les projets de résolutions soumis par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/575) et de l'Australie (S/579/Rev.1) ont été mis aux voix, mais n'ont pas été adoptés. Le représentant de l'Australie a présenté ensuite un amendement (S/593) au projet de résolution révisé des Etats-Unis.

Un sous-comité, comprenant les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine et des Etats-Unis, a été créé pour essayer de fondre le projet de résolution révisé des Etats-Unis et les divers amendements qui s'y rapportaient. Ce sous-comité s'est réuni le 1er novembre 1947 et a soumis au Conseil un projet refondu de résolution (S/594); le Conseil a examiné ce projet au cours de ses 218ème et 219ème séances.

Le représentant des Etats-Unis a retiré son projet de résolution révisé, en faveur du projet de résolution soumis par le sous-comité; il a ajouté que les représentants de l'Australie, de la Belgique et de la Chine l'avaient autorisé à annoncer qu'ils retireraient également les amendements qu'ils avaient proposés à son

projet de résolution. Le Conseil a rejeté un amendement (S/595) proposé par le représentant de la Colombie au projet de résolution soumis par le sous-comité. Le projet de résolution révisé des Etats-Unis, tel qu'il avait été présenté par le sous-comité (S/594), a été mis aux voix et adopté. Le projet de résolution de la Pologne (S/589) a été rejeté.

Le texte remanié de la résolution (S/597), adoptée le 1er novembre, prévoyait entre autres choses, que la Commission aiderait les parties à arriver à un accord sur les dispositions qui permettront d'appliquer la résolution concernant la cessation des hostilités.

A la 224<sup>ème</sup> séance (19 décembre), le Conseil de sécurité a décidé que la Commission des bons offices conserverait sa composition actuelle après le 31 décembre 1947, même si l'Australie se retirait du Conseil de sécurité à cette date.

Le 17 janvier 1948, à la 229<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, le Président a donné lecture d'un câblogramme (S/650) par lequel le Président de la Commission des bons offices déclarait que les délégations de la République d'Indonésie et des Pays-Bas concluraient une trêve le 17 janvier 1948, à bord du Renville, de la marine américaine, et qu'immédiatement après, les deux parties signeraient un accord portant sur douze principes d'ordre politique qui serviraient de base de discussion en vue du règlement de leur différend. Six principes politiques complémentaires ont été acceptés le 19 janvier. Ces documents sont connus sous le nom d'Accord du Renville.

Le Conseil de sécurité a examiné le premier rapport provisoire de la Commission des bons offices du Conseil de sécurité pour l'Indonésie (S/649 et S/649/Corr.1) au cours de ses 247<sup>ème</sup>, 248<sup>ème</sup>, 249<sup>ème</sup>, 251<sup>ème</sup>, 252<sup>ème</sup>, 256<sup>ème</sup> et 259<sup>ème</sup> séances (17-28 février 1948) auxquelles assistaient, sans droit de vote, les représentants de l'Australie, de l'Inde, des Pays-Bas, des Philippines, de la République d'Indonésie et de la Commission des bons offices. Le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (S/678), auquel le représentant de l'Australie et celui de la Colombie ont proposé ensuite des amendements (S/681 et S/682). L'amendement australien a été retiré; l'amendement colombien a été rejeté. Le projet de résolution du Canada (S/678), qui prenait note avec satisfaction du rapport de la Commission et qui maintenait l'offre de bons offices du Conseil, a été adopté par 7 voix, avec 4 abstentions (Colombie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Le Conseil a également adopté une résolution soumise par le représentant de la Chine (S/689), invitant la Commission des bons offices à apporter une attention particulière à l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java et à Madoura, et d'en rendre compte fréquemment au Conseil de sécurité.

Le 1er mai, le Conseil a reçu le rapport de la Commission sur l'évolution de la situation politique dans l'ouest de Java (S/729). Le 26 mai, il a reçu le deuxième rapport provisoire de la Commission (S/787) ainsi que son rapport sur l'évolution de la situation politique à Madoura (S/786). Le 4 juin, la Commission a envoyé au Conseil un rapport sur une conférence tenue par les représentants des régions indonésiennes qui ne font pas partie de la République et qui s'étaient réunis en Indonésie le 27 mai 1948 (S/842). Le Conseil a examiné ces divers rapports au cours de ses 316ème, 322ème et 323ème séances (10 et 17 juin 1948). Au cours de la 323ème séance, le Conseil a examiné des comptes rendus de presse d'après lesquels les négociations en Indonésie avaient été suspendues et il a décidé que le Président enverrait un câblogramme au Président de la Commission des bons offices pour lui demander des renseignements sur cette suspension des négociations.

Le 21 juin, le Conseil a reçu par télégramme le premier chapitre du troisième rapport provisoire de la Commission (S/848). Les 22 et 23 juin, la Commission a soumis au Conseil des rapports sur les circonstances de la suspension temporaire et de la reprise des négociations (S/850 et Add.1).

La discussion s'est poursuivie pendant la 326ème séance (23 juin) et le Conseil a décidé que le Président prierait la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'arriver à un règlement pacifique entre les parties et de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.

Le 29 juin, la Commission a envoyé au Conseil, par télégramme, un rapport sur les difficultés que les négociations continuaient à soulever (S/858). La discussion s'est poursuivie aux 328ème et 329ème séances (1er et 6 juillet 1948); le Conseil a adopté, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) une proposition soumise par le représentant de la Chine, autorisant le Président du Conseil de sécurité à demander à la Commission des bons offices de lui faire parvenir rapidement un rapport sur les restrictions imposées à l'époque au commerce intérieur et extérieur de l'Indonésie, et sur les raisons qui retardèrent l'application de l'article 6 de l'Accord de trêve.



Le 23 juillet, la Commission a envoyé au Conseil, par télégramme, un rapport sur les restrictions commerciales (S/919) et elle a également informé le Conseil que les négociations politiques avaient été suspendues (S/918). Le Conseil a examiné ces rapports au cours de ses 341ème et 342ème séances (29 juillet). Le représentant de la Chine a soumis un projet de résolution (S/931) invitant les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, avec le concours de la Commission des bons offices, à observer strictement et de façon continue les clauses tant militaires qu'économiques de l'Accord de trêve du Renville et à appliquer immédiatement et pleinement les douze principes politiques du Renville et les six principes complémentaires. Ce projet de résolution a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (RSS d'Ukraine, URSS) (S/933).

Le 15 novembre 1948, la Commission des bons offices a soumis au Conseil son quatrième rapport provisoire (S/1085). Les 12 et 18 décembre, la Commission des bons offices a présenté des rapports spéciaux sur l'échec des conversations directes entre les représentants des Pays-Bas et ceux de la République d'Indonésie (S/1117 et S/1129).

A la demande du représentant des Etats-Unis (S/1128), le Conseil s'est réuni d'urgence, le 20 décembre (387ème séance), pour poursuivre l'examen de la question indonésienne en raison des opérations militaires qui venaient de reprendre en Indonésie le 19 décembre. Le Conseil a examiné la question indonésienne de la 387ème à la 393ème séance et au cours de ses 395ème et 396ème séances. Pendant cette période, la Commission des bons offices a présenté un certain nombre de rapports (S/1129/Add.1, S/1138; S/1144, S/1146, S/1154, S/1156 et S/1166) sur l'ouverture des hostilités et l'évolution de la situation en Indonésie.

Au début de la discussion, les représentants de la Colombie, de la Syrie et des Etats-Unis ont soumis un projet commun de résolution (S/1142) et les représentants de l'Australie et de l'URSS ont déposé des projets d'amendements à cette résolution (S/1145 et S/1148). Le 24 décembre, le projet commun de la résolution amendée (S/1150) a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Belgique, France, RSS d'Ukraine, URSS). Cette résolution invitait les parties à cesser les hostilités sur-le-champ et à mettre immédiatement en liberté le Président et les autres prisonniers politiques arrêtés depuis le 18 décembre. Elle donnait également pour instructions à la Commission des bons offices de faire rapport sur les événements survenus depuis le 12 décembre et sur l'exécution des dispositions ci-dessus par les Parties.

Le Conseil a rejeté les projets de résolution présentés par l'URSS (S/1148) et le Canada (S/1149) soumis après l'adoption du projet commun de résolution, ainsi que des amendements présentés par l'Australie et la Syrie au projet de résolution du Canada. Le 27 décembre, le Conseil de sécurité a rejeté deux autres projets de résolution présentés respectivement par la RSS d'Ukraine et l'URSS (S/1158 et S/1159).

Le 28 décembre, à sa 395<sup>ème</sup> séance, le Conseil a adopté, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, (RSS d'Ukraine, URSS) un projet de résolution présenté par la Colombie (S/1165), qui demandait aux représentants consulaires à Batavia mentionnés dans la résolution du 25 août 1947 (S/513), de lui adresser un rapport complet sur la situation dans la République d'Indonésie et sur la manière dont les ordres de cesser le feu étaient observés, ainsi que sur les conditions existant dans les zones militairement occupées ou qui auraient pu être évacuées par les forces armées. Au cours de la même séance, le Conseil a adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Belgique, France, Royaume-Uni), un projet de résolution de la Chine (S/1164) constatant que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas encore mis en liberté les prisonniers politiques dont la résolution du 24 décembre demandait la mise en liberté, et invitant le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement en liberté ces prisonniers et à faire rapport au Conseil dans les 24 heures.

A la fin de la 396<sup>ème</sup> séance (29 décembre 1948) le Conseil a décidé de reprendre l'examen de la question lorsqu'il se réunirait à Lake Success.

Le 7 janvier 1949, la Commission des bons offices a soumis un nouveau rapport (S/1189) qui constatait que la résolution du 24 décembre n'avait pas été mise en oeuvre. Le Conseil a poursuivi la discussion de la question indonésienne au cours des 397<sup>ème</sup> et 398<sup>ème</sup> séances, et de la 400<sup>ème</sup> à la 406<sup>ème</sup> séance (7-28 janvier). Il a approuvé la requête de la Belgique (S/1192) et de l'Union birmane (S/1200), qui avaient demandé à prendre part aux débats sans droit de vote.

Au cours de sa 402<sup>ème</sup> séance (21 janvier), les représentants de la Chine, de Cuba, des Etats-Unis et de la Norvège ont présenté un projet de résolution (S/1219). En bref, ce projet de résolution invitait le Gouvernement des Pays-Bas à faire cesser immédiatement toutes opérations militaires, à remettre en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés dans la République depuis le 17 décembre 1948, à faciliter le retour immédiat des fonctionnaires du Gouvernement

républicain à Djogjakarta et à leur donner toutes les facilités pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs fonctions dans la région de Djogjakarta; invitait le Gouvernement de la République à ordonner en même temps à ses partisans armés de mettre fin aux opérations de guérilla; invitait les deux parties à collaborer au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public; chargeait la Commission des bons offices, qui serait désormais désignée sous le nom de Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, de prêter son concours aux parties en vue de l'application de cette même résolution, et conférait à la Commission un certain nombre d'autres fonctions, notamment d'indiquer aux parties, sous forme de recommandation, dans quelle mesure les régions contrôlées par la République en vertu de l'Accord du Renville devraient être progressivement confiées de nouveau à l'administration du Gouvernement républicain, de contrôler l'exécution de ce transfert, d'indiquer quelles forces néerlandaises devraient, le cas échéant, rester temporairement dans une région donnée pour aider à maintenir l'ordre public, et d'observer les élections. Enfin, ce projet de résolution recommandait la reprise des négociations en vue de constituer les Etats-Unis fédéraux, indépendants et souverains, d'Indonésie, habilitait la Commission à inviter les représentants des régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République à prendre part aux négociations mentionnées ci-dessus, fixait le délai dans lequel elles devaient aboutir, et priait la Commission d'adresser un rapport au Conseil de sécurité au cas où ce délai ne serait pas respecté.

A la 403ème séance, les auteurs du projet commun de résolution (S/1219) ont introduit plusieurs amendements à leur texte (S/1230). A la 405ème séance, la délégation du Canada a soumis un amendement destiné à rendre plus clair le texte du projet commun de résolution (S/1232); les auteurs de la résolution ont accepté cet amendement.

A la 406ème séance, le représentant de l'URSS a soumis un amendement (S/1233) au projet commun de résolution, demandant le repli immédiat des troupes néerlandaises sur les positions prévues par l'Accord du Renville. Cet amendement a obtenu 4 voix (Cuba, Egypte, RSS d'Ukraine, URSS) contre zéro, et 7 membres se sont abstenus; il a donc été rejeté. Le projet commun de résolution, tel qu'il avait été amendé (S/1234), a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et a été adopté. Le représentant de la France s'est abstenu de voter sur tous les paragraphes; les représentants de l'Argentine, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS

se sont abstenus sur certains paragraphes; tous les autres représentants ont voté pour tous les paragraphes.

A la 411<sup>ème</sup> séance (17 février 1949), le Conseil a décidé, conformément à une recommandation de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, de reporter au 1<sup>er</sup> mars 1949 la date à laquelle la Commission devait remettre son rapport, et que le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 28 janvier 1949, avait fixée au 15 février 1949. Le Conseil a reçu le 1<sup>er</sup> mars le rapport de la Commission (S/1270 et addenda 1-3) et il l'a examiné de la 416<sup>ème</sup> à la 421<sup>ème</sup> séance (10-23 mars). Au cours de la 417<sup>ème</sup> séance (11 mars), le Conseil a approuvé une requête du représentant du Pakistan (S/1283) demandant à prendre part aux débats sans droit de vote.

A sa 421<sup>ème</sup> séance (23 mars), le Conseil a approuvé, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (France, RSS d'Ukraine, URSS) les instructions à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, soumises par le représentant du Canada, et dont voici le texte:

"L'opinion générale du Conseil de sécurité est que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 1949, et sans porter atteinte aux droits, revendications et positions des Parties, devrait aider ces dernières à se mettre d'accord : a) sur la mise à exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier et, plus particulièrement, des paragraphes 1 et 2 du dispositif de cette résolution; b) sur la date et les conditions dans lesquelles pourrait être organisée une conférence à La Haye afin que les négociations envisagées dans la résolution du 28 janvier puissent commencer aussitôt que possible. De plus, l'avis général du Conseil est que, si un tel accord est réalisé, la convocation d'une telle conférence et la participation à celle-ci de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie sont conformes aux termes du mandat de cette Commission et conformes également aux buts et objectifs de la résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier 1949."

Le 9 mai, la Commission a fait savoir (S/1320) que, le 7 mai, au cours de la 5<sup>ème</sup> séance consacrée aux débats, conformément aux instructions du Conseil en date du 23 mars, les Présidents des délégations des deux parties avaient fait des déclarations officielles, dont ils étaient convenus après s'être consultés, et que les discussions se poursuivaient. Le chef de la délégation républicaine avait déclaré que le Président et le Vice-Président de la République l'avaient autorisé à faire savoir qu'ils avaient convenu, et qu'ils insisteraient à ce sujet auprès du Gouvernement républicain, d'adopter comme politique générale, le plus tôt possible après le rétablissement du Gouvernement à Djogjakarta : 1) de donner l'ordre aux partisans armés de la République de mettre fin à la guérilla; 2) de collaborer au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public; et 3) de participer à La Haye à une Conférence de la Table ronde en vue de hâter le transfert inconditionnel, réel et complet, de la souveraineté des Pays-Bas aux Etats-Unis d'Indonésie.

Le Président de la délégation des Pays-Bas avait déclaré, entre autres choses, qu'étant donné l'engagement pris par la délégation républicaine, le Gouvernement des Pays-Bas approuvait le retour à Djogjakarta du Gouvernement de la République et convenait de donner à ce dernier toutes facilités pour s'acquitter de ses fonctions dans la Résidence de Djogjakarta; le Gouvernement néerlandais affirmait à nouveau qu'il était prêt à faire cesser immédiatement toutes opérations militaires et à remettre en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés par lui dans la République depuis le 17 décembre 1948.

La discussion de la question indonésienne a été reprise à la 454<sup>ème</sup>, à la 455<sup>ème</sup> séances, tenues les 18 novembre, 12 et 13 décembre 1949. Au cours de la 455<sup>ème</sup> séance, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (S/1431) aux termes duquel le Conseil félicitait les Parties de l'heureuse conclusion de la Conférence de la Table ronde de La Haye, accueillait avec satisfaction la création de la République des Etats-Unis d'Indonésie, et remerciait la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de l'assistance qu'elle avait prêtée aux Parties. Le projet de résolution du Canada invitait, en outre, la Commission à continuer de remplir ses fonctions, à observer la mise en oeuvre des accords réalisés par la Conférence de la Table ronde, à aider à leur application et à faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a

également présenté un projet de résolution (S/1433) aux termes duquel le Conseil demandait le retrait des troupes néerlandaises sur les positions qu'elles occupaient avant le commencement des opérations militaires en décembre 1948, demandait au Gouvernement des Pays-Bas de libérer les prisonniers politiques indonésiens, proposait la création d'une nouvelle commission de l'Organisation des Nations Unies qui serait composée de représentants des Etats membres du Conseil de sécurité et serait chargée de présenter au Conseil, dans un délai de trois mois, des propositions relatives au règlement du conflit, et proposait également de dissoudre la Commission actuelle des Nations Unies pour l'Indonésie.

A sa 456<sup>ème</sup> séance, le projet de résolution présenté par le Canada (S/1431) a été divisé en deux parties, dont chacune a fait l'objet d'un vote séparé; un membre permanent du Conseil ayant voté contre dans les deux cas, le projet n'a pas été adopté. Le projet de résolution présenté par la RSS d'Ukraine (S/1433) a été repoussé par 9 voix contre 2 (RSS d'Ukraine, URSS).

Le Président a déclaré que le rejet du projet de résolution canadien n'avait aucun effet; quel qu'il soit, sur les décisions prises antérieurement par le Conseil et que celles-ci, par conséquent, demeuraient en vigueur.

## 9. PROCEDURE DE VOTE AU CONSEIL DE SECURITE

A sa 197<sup>ème</sup> séance (27 août 1947), le Conseil a discuté la résolution 40 (I) de l'Assemblée générale, relative à la procédure de vote au Conseil de sécurité (S/237) et a décidé de renvoyer la résolution au Comité d'experts en lui donnant pour instructions d'étudier la question et de faire des recommandations sur les mesures que le Conseil pourrait prendre pour se conformer aux recommandations.

Par lettre en date du 2 décembre 1947 (S/620), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur la résolution 117 (II) de l'Assemblée générale, relative à la procédure de vote au Conseil de sécurité; cette résolution a été examinée à la 224<sup>ème</sup> séance (19 décembre 1947).

Par lettre du 25 avril 1949 (S/1312), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale en date du 14 avril 1949, relative à la question du vote au Conseil de sécurité.

Le 18 octobre 1949, à la 452<sup>ème</sup> séance, le Président a annoncé que les cinq membres permanents se sont réunis à plusieurs reprises pour examiner la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale. Il a fait ressortir que l'on n'a pu trouver de solution acceptée par tous en ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution qui recommande aux membres permanents de s'efforcer de parvenir à un accord pour déterminer sur quelles décisions du Conseil de sécurité ils pourraient s'abstenir d'exercer leur droit de veto. Cependant, les consultations ont fait apparaître qu'un accord de principe existait quant aux consultations à instituer, comme le recommande le paragraphe 3 de la résolution, lorsque des décisions importantes doivent être prises. Il a été convenu de se réunir à nouveau dès que possible pour prendre des dispositions en vue de la convocation et de la mise en pratique de ces consultations.

## 10. PROCEDURE DE MISE EN APPLICATION DES ARTICLES 87 ET 88 DE LA CHARTE CONCERNANT LES ILES DU PACIFIQUE PLACEES SOUS LA TUTELLE STRATEGIQUE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Par lettre du 2 décembre 1947 (S/613), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître au Conseil de sécurité que l'atoll d'Eniwetok, qui fait partie des îles du Pacifique placées sous tutelle stratégique des Etats-Unis, avait été interdit pour des raisons de sécurité, afin de permettre au Gouvernement des Etats-Unis de s'y livrer à des expériences sur la désintégration de l'atome. A la 222<sup>ème</sup> séance, le Conseil a pris note de cette communication et a décidé

de reporter l'examen de la question jusqu'au moment où il aura reçu le rapport du Comité d'experts sur les attributions du Conseil de sécurité en ce qui concerne les zones stratégiques. Ce rapport a été distribué plus tard sous la cote S/642.

#### 11. DEMANDES D'ADMISSION

Par lettre en date du 30 novembre 1949 (S/1425), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte des résolutions 296 (IV) que l'Assemblée générale a adoptées à sa 252ème séance plénière, le 22 novembre 1949, au sujet de l'admission de nouveaux Membres. Cette question n'a pas encore été examinée par le Conseil de sécurité.

#### 12. QUESTION PALESTINIENNE

Par lettre du 2 décembre 1947 (S/614), le Secrétaire général a demandé au Président du Conseil de sécurité d'attirer l'attention du Conseil sur la résolution 181 (II) adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale, concernant le Gouvernement futur de la Palestine et, en particulier, sur les paragraphes a), b) et c) du dispositif de cette résolution.

A la 222ème séance (9 novembre), le Président a fait savoir au Conseil de sécurité qu'il avait reçu la lettre précitée du Secrétaire général (S/614). L'examen de la question a été ajourné.

A la 245ème séance (10 février 1948), le Conseil de sécurité a pris acte du premier rapport mensuel sur l'état des travaux de la Commission des Nations Unies pour la Palestine (S/663), et a décidé de remettre la suite de l'examen de cette question jusqu'au moment où il recevrait le rapport spécial qu'il attendait incessamment.

Aux 253ème, 254ème, 255ème et 258ème séances (24-27 février 1949), le Conseil de sécurité a examiné le premier rapport mensuel de la Commission des Nations Unies pour la Palestine (S/663), et le premier rapport spécial de cette Commission concernant le problème de la sécurité en Palestine. A la suite des demandes qu'ils avaient présentées le 7 décembre 1947 (S/617, S/618), le représentant de l'Egypte et celui du Liban ont été invités à participer à la discussion sans droit de vote, conformément à une décision antérieure du Conseil. L'Agence juive pour la Palestine a été invitée, sur sa demande, à assister aux débats du Conseil afin de lui fournir les renseignements et l'assistance dont il pourrait avoir besoin. Sur la suggestion de son Président, le Conseil a décidé d'accorder le même privilège au Haut Comité arabe s'il en faisait la demande.



Des projets de résolutions ont été soumis par les représentants de la Colombie (S/684) et des Etats-Unis d'Amérique (S/685). Le représentant de la Belgique a soumis un amendement (S/688) au projet de résolution des Etats-Unis. Le représentant de la Colombie a ensuite retiré son projet de résolution.

De la 260ème à la 263ème séance (2-5 mars 1948), le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen des deux rapports précités de la Commission des Nations Unies pour la Palestine. A la 262ème séance, le Président a prié le représentant des Etats-Unis d'Amérique et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de se concerter pour essayer de rédiger une version, acceptable pour les deux parties, du projet de résolution présenté par les Etats-Unis (S/685). A la 263ème séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait connaître les résultats de leurs consultations; et le représentant des Etats-Unis a modifié en conséquence son projet de résolution. Le représentant de la Belgique s'est alors déclaré prêt à accepter certains changements qui figuraient maintenant dans la résolution des Etats-Unis et à les incorporer dans l'amendement belge (S/688). Le texte révisé de l'amendement belge a donc été mis aux voix paragraphe par paragraphe, mais n'ayant pas obtenu le nombre de voix nécessaire, il n'a pas été adopté. On a ensuite voté, également paragraphe par paragraphe, sur le texte amendé du projet de résolution des Etats-Unis. Le préambule, la première partie du paragraphe 2 prévoyant des échanges de vues entre les membres permanents, et le dernier alinéa, faisant appel à tous les gouvernements pour s'efforcer de prévenir les désordres, ont été adoptés. L'ensemble des paragraphes approuvés du projet de résolution amendé des Etats-Unis (S/691) a été ensuite mis aux voix et adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Argentine, Royaume-Uni, Syrie).

A la 267ème séance (16 mars), le Conseil de sécurité a entendu des déclarations des représentants du Liban et de la Syrie.

A la 270ème séance (19 mars), les membres du Conseil qui avaient participé aux consultations entre membres permanents ont fait rapport au Conseil sur les résultats de leurs discussions. Le débat s'est poursuivi aux 272ème, 274ème, 275ème et 277ème séances (du 22 mars au 7 avril 1948). A la 277ème séance, le Conseil a adopté à l'unanimité un projet de résolution (S/704) présenté par le représentant des Etats-Unis, amendé par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, et demandant la conclusion d'une trêve en Palestine. Un

autre projet de résolution (S/705), déposé par le représentant des Etats-Unis, et invitant le Secrétaire général à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale au sujet de la question palestinienne, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques). Le Secrétaire général a annoncé que la session extraordinaire serait convoquée pour le 16 avril 1948.

Au cours de la 282ème séance (15 avril), le représentant de la Colombie a présenté un projet de résolution qui stipulait les conditions d'une trêve en Palestine. La résolution, après avoir été amendée (S/723), a été adoptée à la 285ème séance (17 avril 1948) par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (RSS d'Ukraine, URSS).

A la 287ème séance (23 avril), un projet de résolution (S/727) déposé par le représentant des Etats-Unis et demandant la création d'une commission de trêve chargée de surveiller l'application de la résolution adoptée par le Conseil le 17 avril (S/723), a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Colombie, RSS d'Ukraine et URSS).

A la 289ème séance (7 mai 1948), le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu de l'Agence juive un télégramme (S/730) concernant l'invasion de la Palestine par des forces étrangères et que la Commission de trêve pour la Palestine avait été invitée à donner des renseignements à ce sujet. (La réponse de la Commission et une déclaration de la Puissance mandataire figurent au document S/733).

A la 291ème séance (12 mai), le Président a attiré l'attention du Conseil sur deux télégrammes (S/741 et S/742) de la Commission de trêve pour la Palestine, concernant les négociations de trêve à Jérusalem; le Conseil a approuvé dans ses grandes lignes la réponse que le Président se proposait de faire à ces deux télégrammes.

A la 292ème séance (15 mai), le Président a donné connaissance au Conseil d'une lettre de l'Agence juive de Palestine et du télégramme qui y était joint (S/744), ainsi que d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères d'Egypte relatif à l'intervention armée des forces égyptiennes en Palestine (S/743).

A la 293ème séance (17 mai), le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution (S/749) constatant que la situation en Palestine constituait une menace contre la paix et une rupture de la paix, au sens de l'Article 39 de

la Charte, et ordonnant aux parties de cesser le feu dans les trente-six heures qui suivraient l'adoption de la résolution. Le même représentant a soumis une liste de questions qu'il proposait d'adresser à toutes les parties en cause en vue d'obtenir des renseignements complémentaires. Ce questionnaire a été examiné aux 294<sup>ème</sup> et 295<sup>ème</sup> séances (18 mai); il a été adopté avec certains amendements (S/753) et adressé aux parties intéressées, qui ont été invitées à y répondre rapidement.

A la 296<sup>ème</sup> séance (18 mai), le représentant du Royaume-Uni a soumis un amendement (S/755) à la proposition des Etats-Unis concernant l'ordre de cesser le feu (S/749). Ces propositions ont été examinées aux 297<sup>ème</sup>, 298<sup>ème</sup>, 299<sup>ème</sup> et 301<sup>ème</sup> séances (du 20 au 22 mai) et le projet de résolution amendé a été adopté au cours de la 302<sup>ème</sup> séance (22 mai), par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Syrie, RSS d'Ukraine, URSS).

A la 303<sup>ème</sup> séance (24 mai), le Président a annoncé que le Conseil avait reçu la réponse (S/779) par laquelle le Gouvernement provisoire d'Israël faisait savoir qu'il acceptait les conditions stipulées dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 mai. Sur la demande des Etats arabes, le Conseil a décidé, en raison de difficultés de communication auxquelles se heurtaient les gouvernements de ces Etats, de prolonger de quarante-huit heures le délai fixé par cette résolution. A la 305<sup>ème</sup> séance (26 mai), le représentant de l'Irak a remis, au nom des Etats arabes, la réponse (S/792) à la résolution adoptée par le Conseil le 22 mai.

A la 306<sup>ème</sup> séance (27 mai), le représentant de l'URSS a soumis une résolution, révisée par la suite (S/794/Rev.2), aux termes de laquelle le Conseil de sécurité, considérant qu'en raison du refus des Etats arabes de se conformer à la résolution du Conseil en date du 22 mai, cette résolution n'avait pas été appliquée, considérant que les opérations militaires en Palestine ne cessaient de s'intensifier, et qu'en conséquence, la situation en Palestine constituait une menace contre la paix et la sécurité au sens de l'Article 39 de la Charte, ordonnait aux gouvernements des Etats impliqués dans la lutte qui se déroulait en Palestine de faire cesser les opérations militaires dans les trente-six heures qui suivraient l'adoption de la résolution. Le représentant du Royaume-Uni a également déposé un projet de résolution (S/795/Rev.2) demandant la cessation de tous actes d'hostilité armée pendant une période de quatre semaines pour que le

Médiateur des Nations Unies puisse se mettre en rapport avec les parties afin d'adresser au Conseil de sécurité des recommandations relatives à un règlement définitif de la question de Palestine. A la 308ème séance (28 mai), le représentant de la France a présenté un projet de résolution (S/798/Rev.2) réclamant la cessation des hostilités à Jérusalem.

A la 310ème séance (29 mai), le Conseil a mis aux voix les deux premières propositions qui lui avaient été soumises. La résolution révisée du représentant de l'URSS (S/794/Rev.2) a été rejetée; le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/795/Rev.2), amendé par les Etats-Unis, la France et le Canada, a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et adopté (S/801). Le représentant de la France a fait alors savoir qu'il retirait sa proposition (S/798/Rev.2).

A la 311ème séance (2 juin 1948), le Président a fait connaître au Conseil les réponses des parties à la résolution du 29 mai et il a déclaré qu'il y avait lieu de considérer l'acceptation des parties comme inconditionnelle. Le Conseil a décidé que la date de la cessation effective des hostilités devait être fixée par le Médiateur des Nations Unies, que le délai devait être aussi court que possible et qu'il incombait à toutes les parties intéressées de se conformer à cet égard aux instructions du Médiateur.

A la 313ème séance (3 juin 1948), le Conseil a décidé de donner pleins pouvoirs au Médiateur pour agir dans le cadre des dispositions de la résolution et pour l'interpréter de la manière qu'il jugerait appropriée. Ce n'est que si cette interprétation venait à être contestée que la question serait alors soumise au Conseil.

Au cours de la 314ème et de la 317ème séances (7 et 10 juin), le Conseil a discuté la question des observateurs militaires. La trêve conclue en Palestine est entrée en vigueur le 11 juin.

A la 320ème séance (15 juin), il a été décidé que toutes les communications reçues des parties intéressées seraient soumises au Médiateur et que ce dernier aurait une entière liberté d'appréciation pour signaler au Conseil de sécurité, s'il le jugeait opportun, les plaintes ainsi soumises et les mesures prises à leur égard. Il a été entendu que cette procédure ne devait pas enlever aux parties le droit d'adresser directement des communications au Conseil. Le Conseil a convenu également de demander aux Etats Membres de faire rapport sur les mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à la résolution du 29 mai.

Le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution (S/841) aux termes de laquelle des observateurs militaires seraient désignés par les Etats Membres du Conseil de sécurité désireux de participer à l'envoi de ces observateurs, à l'exception de la Syrie; le nombre des observateurs ne devrait pas dépasser cinquante personnes. Ce projet de résolution n'a obtenu que 2 voix (RSS d'Ukraine, URSS) et il y a eu 9 abstentions; il n'a donc pas été approuvé.

A la 331ème séance (7 juillet 1948), le Conseil a voté sur un projet de résolution (S/867) déposé par le représentant du Royaume-Uni, qui faisait appel aux parties pour qu'elles acceptent de prolonger la trêve. Ce projet de résolution a été adopté par 8 voix, avec 3 abstentions (Syrie, RSS d'Ukraine, URSS).

Il a été décidé que le Président enverrait un télégramme aux Etats arabes pour leur demander des informations immédiates sur la situation réelle en Palestine et en particulier sur leur attitude concernant l'observation et la prolongation de la trêve.

A la 333ème séance (13 juillet), le comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, a fait une déclaration au Conseil, développant le rapport écrit qu'il avait précédemment soumis sur la situation en Palestine (S/888).

A la 334ème séance (13 juillet), le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution (S/890) constatant que la situation en Palestine constituait une menace contre la paix aux termes de l'Article 39 de la Charte et ordonnant aux gouvernements et aux autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte, de renoncer à toute nouvelle action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces armées, l'ordre de cesser le feu. Le représentant de la Syrie a soumis un projet de résolution (S/894) qui demandait à la Cour internationale de Justice de donner un avis juridique consultatif sur le statut international de la Palestine après l'expiration du Mandat.

Le projet de résolution des Etats-Unis et les divers amendements dont il a fait l'objet ont été discutés aux 335ème, 336ème et 337ème séances (14 et 15 juillet).

A la 338ème séance (15 juillet), le projet de résolution des Etats-Unis, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 7 voix contre 1, avec 3 abstentions (Argentine, RSS d'Ukraine, URSS).

A la 339<sup>ème</sup> séance (27 juillet), le Conseil a poursuivi la discussion du projet de résolution présenté par la Syrie (S/894). Le représentant de la Colombie a soumis un amendement (S/921) précisant que la requête à la Cour internationale de Justice ne devait pas retarder ni entraver le cours normal de la médiation.

A la 340<sup>ème</sup> séance (27 juillet), le projet de résolution de la Syrie, tel qu'il avait été amendé, a été mis aux voix et rejeté par 6 voix contre 1 (RSS d'Ukraine), avec 4 abstentions (Canada, France, URSS, Etats-Unis d'Amérique). Au cours de la même séance, le représentant du Royaume-Uni a soumis un projet de résolution (S/923) aux termes duquel le Conseil appuyait la demande de la Commission de trêve en Palestine réclamant la libération de cinq employés de la Jerusalem Electric Corporation enlevés par l'Irgun Zvai Leumi, et requérant leur remise à la Commission de trêve de Jerusalem.

A la 343<sup>ème</sup> séance (2 août 1948), le Conseil a décidé d'inviter le Médiateur, ainsi que les gouvernements et les autorités intéressés, à fournir au Conseil des renseignements sur les questions suivantes : 1) personnes déplacées de nationalité juive qui se trouvent en Europe; 2) réfugiés arabes en Palestine et dans les pays voisins; 3) secours et assistance accordés tant aux réfugiés arabes qu'aux personnes déplacées de nationalité juive; 4) réfugiés juifs détenus à Chypre.

A la 349<sup>ème</sup> séance (13 août), le Conseil, qui avait reçu un télégramme (S/963) du Médiateur des Nations Unies concernant la destruction de la station de pompage de Iatroun, a prié le Médiateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau de la population de Jérusalem.

Par télégramme en date du 18 août (S/977), le Médiateur a fait connaître au Conseil de sécurité que l'aggravation de la situation à Jérusalem pourrait conduire à une reprise générale des hostilités; il demandait en conséquence au Conseil de prendre des mesures immédiates pour donner effet à sa résolution du 15 juillet. A la 354<sup>ème</sup> séance, (19 août), en réponse à cette demande, les représentants du Canada, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont soumis conjointement un projet de résolution relatif aux violations de la trêve (document S/983); ce projet, mis aux voix paragraphe par paragraphe, a été adopté.

Au sujet du rapport du Médiateur sur la démilitarisation de Jérusalem (S/979), le Conseil a décidé de faire savoir par télégramme au Médiateur que le Conseil comptait sur lui pour redoubler d'efforts en vue d'obtenir des résultats rapides concernant cette question à laquelle le Conseil de sécurité attachait une grande importance.

Le Conseil a décidé également de transmettre au Conseil économique et social ainsi qu'à l'Organisation internationale pour les réfugiés, les procès-verbaux de ses débats sur la question des réfugiés arabes de Palestine et des personnes déplacées de nationalité juive.

Par télégramme en date du 17 septembre 1948 (S/1002), M. Ralph Bunche, représentant personnel du Secrétaire général, a fait savoir au Conseil de sécurité que le Médiateur des Nations Unies, le comte Folke Bernadotte, et un observateur des Nations Unies, le colonel Sérot, de l'Armée de l'air française, avaient été assassinés à Jérusalem.

Au cours de sa 358ème séance (18 septembre), le Conseil a rendu hommage au comte Bernadotte et au colonel Sérot et a adopté une résolution (S/1006) demandant au Secrétaire général de mettre en berne le drapeau des Nations Unies pendant une période de trois jours, autorisant le Secrétaire général à faire face à toutes les dépenses entraînées par le décès et l'inhumation du Médiateur des Nations Unies, et décidant de se faire représenter aux funérailles par son Président ou par la personne qu'il pourrait désigner. Le Conseil a approuvé également deux télégrammes (S/1003) envoyés le 17 septembre par le Secrétaire général par intérim, chargeant M. Bunche d'assumer, jusqu'à nouvel ordre, l'entière responsabilité de la Mission de Palestine et demandant au général Lundstrom, chef d'état-major du Médiateur, de procéder à une enquête approfondie sur les circonstances de l'assassinat.

A la 365ème séance (14 octobre 1948), le Conseil a examiné les documents S/1018, S/1022 et S/1023 relatifs à l'assassinat du Médiateur et à la surveillance de la trêve. Les représentants de la Chine et du Royaume-Uni ont soumis un projet commun de résolution (S/1032) invitant le Gouvernement provisoire d'Israël à rendre compte, le plus tôt possible, des progrès de l'enquête sur les assassinats.

Ce projet de résolution, après avoir été amendé par le représentant de l'URSS a été adopté au cours de la 367ème séance (19 octobre).

Le Conseil a également adopté une résolution (S/1044) dans laquelle il faisait siennes les conclusions du rapport du Médiateur par intérim sur la situation dans la région du Negeb (S/1042), déclarait qu'il était indispensable, pour rétablir la situation, que les hostilités cessent immédiatement et effectivement, et formulait les conditions que l'on pourrait considérer comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateraient pas ainsi de nouveau et que la trêve serait pleinement observée dans la région du Negeb.

Par lettre du 23 octobre 1948 (S/1049), le Médiateur par intérim a transmis au Conseil les réponses du Gouvernement égyptien et du Gouvernement provisoire d'Israël à la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 octobre, ainsi qu'à la communication qu'il avait adressée à ces Gouvernements, fixant à midi, le 22 octobre 1948, l'heure du "cesses le feu" simultané dans la région du Negeb.

A la suite des discussions qui se sont déroulées au cours des 373ème et 374ème séances (26 et 28 octobre), les délégations de la Chine et du Royaume-Uni ont soumis un projet de résolution (S/1059) qui approuvait l'injonction, faite le 25 octobre 1948 par le Médiateur par intérim, prescrivant un replis des forces militaires sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre, et qui demandait la constitution d'un comité du Conseil chargé de procéder d'urgence à l'examen des mesures qu'il y aurait lieu de prendre, aux termes de l'Article 41 de la Charte, si l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, refusaient de se conformer à cette injonction. Au cours de la 375ème séance (29 octobre), un certain nombre d'amendements à ce projet de résolution ont été déposés (S/1059/Rev.1 et Rev. 2, S/1061), et le Conseil a créé le Sous-Comité 16 (S/1062) chargé de préparer, de concert avec le Médiateur par intérim, un texte révisé de projet de résolution. Le Sous-Comité 16 a soumis son rapport (S/1064) le 2 novembre 1948.

Au cours de la discussion de ce rapport, lors des 376ème et 377ème séances (4 novembre 1948), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a soumis des amendements au projet de résolution qu'il contenait (S/1067); le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un nouveau projet de résolution (S/1068). Les amendements présentés par la Délégation des Etats-Unis ont été approuvés et l'ensemble du projet de résolution (S/1070) a été alors adopté par 9 voix contre 1 (RSS d'Ukraine), avec une abstention (URSS). Cette résolution demandait le repli des forces qui s'étaient avancées au delà des positions tenues à la date du 14 octobre et l'établissement de lignes permanentes de trêve. Elle constituait en même temps



un Comité de sept membres du Conseil (les cinq membres permanents ainsi que les représentants de la Belgique et de la Colombie), qui serait chargé de donner au Médiateur par intérim les conseils dont il pourrait avoir besoin et de faire rapport au Conseil de sécurité.

Le projet de résolution de la RSS d'Ukraine (S/1068) n'a obtenu que 2 voix (RSS d'Ukraine et URSS), contre 1 (Syrie), avec 8 abstentions; il a donc été rejeté.

A la suite d'une question posée par le représentant du Liban, le représentant du Royaume-Uni a déposé un projet de résolution (S/1069) visant à étendre à la situation existant dans le nord de la Palestine l'application de la résolution du 4 novembre sur la trêve. Le Conseil s'est ajourné sans prendre de décision sur la proposition du Royaume-Uni.

A la demande du Médiateur par intérim, le Conseil de sécurité a tenu deux séances privées (378ème et 379ème séances). Reprenant ensuite la discussion en séance publique aux 380ème et 381ème séances (15 et 16 novembre), le Conseil a examiné le projet de résolution (S/1069) présenté par le Royaume-Uni au cours de la 377ème séance, ainsi que les propositions du Médiateur par intérim présentées sous forme de projet de résolution (S/1076) à la 378ème séance, et les amendements soumis par le représentant de l'URSS (S/1077). Le représentant du Canada, appuyé par les représentants de la France et de la Belgique, a déposé un nouveau projet commun de résolution (S/1079), invitant les parties à rechercher sans délai un accord par voie de négociations, soit directes, soit par l'entremise du Médiateur par intérim, en vue de conclure immédiatement un armistice.

Au cours de la discussion, le représentant du Royaume-Uni a retiré son projet de résolution. Les propositions du Médiateur par intérim, sous leur forme modifiée et approuvées par le représentant de l'URSS n'ont obtenu que 2 voix (RSS d'Ukraine, URSS) contre zéro, avec 9 abstentions, et n'ont donc pas été adoptées. Un amendement au projet commun de résolution, soumis par le représentant de la Syrie, et visant à appliquer à la Galilée la résolution du Conseil en date du 4 novembre (S/1070), a été rejeté, n'ayant recueilli que 3 voix, 8 membres s'étant abstenus. Le projet commun de résolution (S/1080) a été adopté, paragraphe par paragraphe, par 8 voix contre zéro, les représentants de la Syrie, de la RSS d'Ukraine, et de l'URSS s'étant abstenus, avec cette exception que le représentant de la Syrie a voté contre les quatrième et cinquième paragraphes.

Par lettres en date du 1er décembre 1948 (S/1095 et S/1096), le représentant permanent de l'Egypte et le Président de la délégation du Liban ont demandé que la question de la mise en oeuvre de la résolution du 4 novembre soit inscrite à l'ordre du jour de la 385ème séance du Conseil, prévue pour le 2 décembre. Ces lettres ont été étudiées au cours de cette séance, mais la proposition d'inscription de ce point a été repoussée.

De la 394ème à la 396ème séances (du 27 au 29 décembre 1948), le Conseil a examiné diverses communications (S/1126, S/1147, S/1151, S/1152 et S/1153) signalant de prétendues violations de la trêve par les forces israéliennes. Le représentant du Royaume-Uni a déposé un projet de résolution (S/1163 et S/1167), auquel le représentant de la France a soumis des amendements (S/1168).

A sa 396ème séance, le Conseil a mis aux voix, paragraphe par paragraphe, le projet de résolution du Royaume-Uni et les amendements y afférents. La résolution amendée (S/1169) a été adoptée par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (RSS d'Ukraine, URSS, Etats-Unis d'Amérique). Cette résolution invitait les parties impliquées dans les hostilités en Palestine du Sud à donner immédiatement l'ordre de cesser le feu et à donner effet sans plus attendre à la résolution du 4 novembre et aux instructions que le Médiateur par intérim avait données conformément au premier alinéa du cinquième paragraphe de cette résolution. Elle donnait également pour instructions au Comité constitué le 4 novembre de se réunir le 7 janvier 1949 afin d'examiner la situation en Palestine du Sud et de faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle cette résolution et les résolutions des 4 et 16 novembre 1948 avaient été observées.

Par lettre en date du 6 janvier 1949 (S/1187), le Médiateur par intérim a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement de l'Egypte et le Gouvernement provisoire d'Israël avaient accepté sans condition une proposition prévoyant la cessation des hostilités, qui serait suivie immédiatement de négociations directes sous les auspices des Nations Unies, au sujet de la mise en oeuvre des résolutions des 4 et 16 novembre.

Par télégramme en date du 23 février 1949, le Médiateur par intérim a fait savoir au Conseil qu'un accord d'armistice entre l'Egypte et Israël était signé à Rhodes le 24 février (S/1264 et S/1264/Add.1).

Par télégramme en date du 11 mars 1949 (S/1284), le Médiateur par intérim a fait savoir au Conseil qu'Israël et la Transjordanie avaient signé un accord d'armistice général le 11 mars, à Rhodes.

Par télégramme en date du 23 mars 1949 (S/1296/Corr.1 et Add.1), le Médiateur par intérim a informé le Conseil de sécurité que, ce même jour, Israël et le Liban avaient signé une convention générale d'armistice.

Par télégramme en date du 3 avril 1949 (S/1312), le Médiateur par intérim a fait connaître au Conseil de sécurité qu'une convention générale d'armistice avait été signée entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël.

Par lettre en date du 19 avril 1949 (S/1310 et A/838), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le deuxième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies sur l'évolution de la situation en Palestine.

Par lettre en date du 3 mai 1949 (S/1315), le représentant d'Israël a transmis au Conseil de sécurité un rapport sur l'assassinat du comte Folke Bernadotte et du colonel André Sérot.

Par lettre du 21 juin 1949 (S/1341 et A/927), la Commission de conciliation pour la Palestine a soumis son troisième rapport sur l'évolution de la situation.

Par télégramme en date du 20 juillet 1949 (S/1353), le Médiateur des Nations Unies par intérim a fait connaître au Conseil de sécurité qu'une convention générale d'armistice avait été signée ce même jour par la Syrie et Israël.

Au cours de ses 433ème et 434ème séances (4 août 1949), le Conseil a discuté le rapport du Médiateur par intérim (S/1357) sur la situation actuelle des négociations d'armistice et de la trêve en Palestine. Il a approuvé les demandes du représentant d'Israël (S/1360) et du représentant de la Syrie (S/1363) d'être admis à prendre part aux débats. Les représentants du Canada et de la Norvège ont soumis un projet de résolution (S/1362) rendant hommage au comte Bernadotte et exprimant combien le Conseil a apprécié les qualités du Médiateur par intérim et le travail du personnel de la Mission des Nations Unies en Palestine. Le représentant du Canada a également soumis un projet de résolution (S/1365) fondé sur les suggestions contenues dans le rapport du Médiateur par intérim et le représentant de la France a soumis des amendements à ce projet de résolution (S/1364).

A la 435ème séance (8 août), les représentants du Canada et de la France ont présenté un projet de résolution commun (S/1367), fondé en grande partie sur le projet de résolution antérieurement présenté. Les amendements que le représentant de l'URSS (S/1368) avait initialement proposé d'apporter au projet de résolution canadien (S/1365) ont été présentés à nouveau sous forme d'amendements au projet de résolution commun présenté par les représentants du Canada et de la France (S/1367).

A sa 437ème séance (11 août), le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution (S/1362) présenté en commun par les délégations du Canada et de la Norvège à la 435ème séance.

Le Conseil n'a pas adopté les amendements (S/1375) que le représentant de l'URSS avait proposé d'apporter au projet de résolution commun présenté par le Canada et la France. Le Conseil a adopté par neuf voix, avec deux abstentions (RSS d'Ukraine, URSS), le projet de résolution commun présenté par le Canada et la France (S/1367).

La question de la démilitarisation de la zone de Jérusalem, eu égard notamment à la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, était inscrite, sur la demande du représentant de l'Égypte, à l'ordre du jour de la 453ème séance du Conseil de sécurité (25 octobre 1949). Le Conseil a décidé d'ajourner sine die tout nouvel examen de la question, en attendant que l'Assemblée générale ait débattu la question palestinienne.

### 13. QUESTION INDE-PAKISTAN

Par lettre du 1er janvier 1949 (S/628), le représentant de l'Inde, conformément à l'Article 35 de la Charte, a attiré l'attention du Conseil sur la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire et invité le Conseil de sécurité à demander au Gouvernement du Pakistan de cesser d'accorder son aide aux envahisseurs de l'Etat de Jammu et Cachemire.

Le Conseil de sécurité a inscrit cette question à l'ordre du jour au cours de la 226ème séance (6 janvier 1948). Conformément à l'Article 31 de la Charte, les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont été invités à participer aux discussions sans droit de vote. Sur la requête du représentant du Pakistan, le Conseil a ajourné l'examen de la question à une séance qui se tiendrait au plus tard le 15 janvier.

Par une lettre en date du 15 janvier (S/646 et Corr.1), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a répondu à la demande que le représentant de l'Inde avait adressée au Conseil de sécurité.

A ses 227ème, 228ème et 229ème séances (du 14 au 17 janvier), le Conseil de sécurité a entendu les déclarations des représentants des deux parties intéressées. A la 229ème séance, le Conseil a adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) un projet de résolution déposé par le représentant de la Belgique (S/651), invitant les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation. Le représentant du Royaume-Uni a proposé alors que le Président du Conseil se réunisse avec les représentants des deux gouvernements intéressés afin de trouver un terrain d'entente qui permet d'aboutir à un règlement.

L'examen de cette question s'est poursuivi au cours des 230ème, 231ème, 232ème, 234ème et 235ème séances (du 20 au 24 janvier 1948). A la 230ème séance, le Président a fait connaître au Conseil le résultat des entretiens qu'il avait eus avec les deux parties et a présenté un projet de résolution (S/654) sur lequel les deux parties s'étaient mises d'accord. Cette résolution, qui constituait une commission de trois membres chargée de procéder à des enquêtes et d'exercer une influence médiatrice, a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Par une lettre en date du 20 janvier (S/655), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a demandé que le Conseil de sécurité examine aussitôt que possible les situations, autres que celles existant dans l'Etat de Jammu et Cachemire, qu'il avait mentionnées dans sa lettre précédente (S/646/Corr.1). Cette lettre du 20 janvier a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 231<sup>ème</sup> séance. Au cours de cette séance, le Conseil a décidé de donner à la question le titre suivant: "Question Inde-Pakistan".

La question a été de nouveau examinée de la 236<sup>ème</sup> à la 242<sup>ème</sup> séance (28 janvier - 6 février 1948) et de la 243<sup>ème</sup> à la 246<sup>ème</sup> séance (10 - 12 février 1948). Au cours de la 246<sup>ème</sup> séance, le Conseil a accepté la demande du représentant de l'Inde tendant à ajourner sine die l'examen de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire (S/628) afin de permettre à ce représentant de retourner aux Indes pour consulter son Gouvernement.

Aux 250<sup>ème</sup> et 257<sup>ème</sup> séances (18 et 26 février), le Conseil de sécurité a examiné les aspects de la question Inde-Pakistan qui ne concernaient pas la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

La discussion sur la situation existant dans l'Etat de Jammu et Cachemire s'est poursuivie aux 264<sup>ème</sup>, 265<sup>ème</sup> et 269<sup>ème</sup> séances (5, 10 et 18 mars 1948). Le représentant de la Chine a soumis un projet de résolution (S/699) fondé sur ses entretiens avec les délégations de l'Inde et du Pakistan. Au cours des 284<sup>ème</sup>, 285<sup>ème</sup> et 286<sup>ème</sup> séances (17, 19 et 21 avril 1948), le Conseil a examiné un projet révisé de résolution (S/726) présenté en commun par les représentants de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, indiquant les grandes lignes d'un règlement général du différend. A la 286<sup>ème</sup> séance, ce projet de résolution a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et adopté. Cette résolution portait à cinq le nombre des membres de la Commission des Nations Unies créée par la résolution du 20 janvier et recommandait des mesures détaillées concernant le rétablissement de l'ordre et de la paix, ainsi que l'organisation d'un plébiscite. A la 287<sup>ème</sup> séance (23 avril), la nomination de la Belgique et de la Colombie à la Commission prévue aux termes de la résolution a été approuvée par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Belgique, Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

La discussion s'est poursuivie aux 289<sup>ème</sup> et 290<sup>ème</sup> séances (7 mai 1948) et le Président a complété la composition de la Commission en désignant les Etats-Unis d'Amérique.

A la 312<sup>ème</sup> séance (3 juin 1948), le représentant de la Syrie a déposé un projet de résolution (S/818) qui, après avoir été amendé (S/819), a été adopté par 8 voix contre zéro avec 3 abstentions (Chine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques). Cette résolution chargeait la Commission de médiation de se rendre sans délai sur les lieux du différend, d'étudier, dans l'ordre indiqué au paragraphe D de la résolution du 20 janvier, les questions soulevées dans la lettre du Ministre des affaires étrangères du Pakistan en date du 15 janvier 1948 (S/646 et Corr.1) et de faire rapport au Conseil à ce sujet en temps opportun.

Au cours de la 315<sup>ème</sup> séance (8 juin), il a été décidé que le Président préparerait une réponse à la lettre (S/825) du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de l'Inde.

Le 13 août, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a adopté une résolution concernant un ordre de cesser le feu et un accord de trêve. A la demande de la Commission, la correspondance qu'elle avait échangée avec les deux Gouvernements sur cette résolution a été distribuée (S/995).

A la 382<sup>ème</sup> séance (25 novembre 1948), le Conseil a examiné un rapport provisoire de la Commission pour l'Inde et le Pakistan (S/1100) et une lettre du Président de cette Commission, en date du 22 novembre, relative à la situation au Cachemire (S/1087). A la fin des débats, le Président a déclaré que le Conseil désirait confirmer à la Commission l'appui intégral du Conseil dans l'oeuvre qu'elle avait entreprise en vue de réaliser un règlement pacifique du différend, et qu'en outre le Conseil devrait se joindre à l'invitation qu'elle avait récemment adressée aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation politique et militaire et de compromettre ainsi les négociations entreprises pour aboutir à un règlement pacifique.

A la 399<sup>ème</sup> séance (13 janvier 1949), le Conseil a reçu le deuxième rapport provisoire de la Commission pour l'Inde et le Pakistan (S/1196), indiquant que les parties avaient accepté la résolution du Conseil et qu'un ordre de cesser le feu était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Le Conseil a pris acte de ce rapport et décidé que la Commission retournerait le plus tôt possible aux Indes

pour s'assurer de la mise en oeuvre des résolutions sur lesquelles les parties s'étaient mises d'accord.

A la 457<sup>ème</sup> séance (17 décembre 1949), le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a présenté au Conseil de sécurité le troisième rapport provisoire de la Commission (S/1430, S/1430/Add.1, S/1430/Add.2, S/1430/Add.3). Sur une proposition du représentant de la Norvège, le Conseil de sécurité a décidé, par 9 voix contre 0, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), de prier son Président de rencontrer officieusement les représentants des deux parties intéressées et d'examiner avec eux les possibilités de trouver une solution satisfaisante des questions pendantes.

Au cours de la 458<sup>ème</sup> séance (29 décembre), le Président a exposé au Conseil de sécurité les résultats de ses consultations avec les représentants de l'Inde et du Pakistan. Le Conseil a décidé que le Président poursuivrait jusqu'à l'expiration de son mandat ses consultations avec les parties intéressées et qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il se tiendrait, si le Conseil le désire, à la disposition de celui-ci en toute qualité qui paraîtrait opportune.



#### 14. LA QUESTION TCHECOSLOVAQUE

Par une lettre en date du 12 mars 1948 (S/694), le représentant permanent du Chili auprès des Nations Unies a demandé que, conformément à l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité "enquête sur les faits énoncés par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie, M. Jan Papanek, qui menaçaient la paix et la sécurité internationales".

A la 268ème séance (17 mars), ce point a été inscrit à l'ordre du jour et le représentant du Chili a été invité à prendre part aux débats, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte. Le représentant du Chili a demandé qu'en exécution de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité invite M. Jan Papanek à lui fournir des renseignements.

Au cours de la 272ème séance (22 mars), le Conseil de sécurité, à la demande du représentant de l'Argentine et conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire, a adopté par 9 voix contre 2 la proposition du représentant du Chili tendant à inviter M. Jan Papanek à fournir des renseignements au Conseil, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Les débats se sont poursuivis aux 273ème, 276ème et 278ème séances (23 et 31 mars, et 6 avril 1948). Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), le Conseil a adopté le projet de résolution (S/711) déposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui invitait le Gouvernement tchécoslovaque à prendre part à la discussion de la question tchécoslovaque. En réponse à cette invitation, le Gouvernement tchécoslovaque a fait savoir qu'il estimait impossible de participer aux débats (S/713).

A la 281ème séance (12 avril), le représentant du Chili a présenté un projet de résolution proposant qu'une sous-commission du Conseil soit constituée afin d'entendre les déclarations et témoignages relatifs à cette question et de faire rapport au Conseil le plus tôt possible.

Les débats se sont poursuivis pendant la 288ème séance (29 avril) et l'examen de la question a été ajourné au 6 mai 1948.

A la 300ème séance (21 mai), le Conseil a adopté, par 8 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (Argentine), la proposition tendant à inviter M. Jan Papanek à fournir au Conseil des informations complémentaires.

A la 303<sup>ème</sup> séance (24 mai), le Conseil a voté pour décider si l'on devait considérer comme une question de procédure le projet de résolution présenté par le représentant du Chili. Par 8 voix contre 2 voix, avec une abstention, le Conseil s'est prononcé pour l'affirmative. Etant donné qu'un membre permanent (Union des Républiques socialistes soviétiques) avait voté contre, le Président a décidé que d'après ce vote le projet de résolution devait être considéré comme constituant une question de fond. Plusieurs représentants se sont opposés à cette interprétation et le Président a alors mis sa décision aux voix. Six membres ont voté pour son annulation, deux pour son maintien, trois se sont abstenus. En conséquence, le Président a annoncé que sa décision était maintenue. Le projet de résolution du Chili, complété par le représentant de l'Argentine, a donc été mis aux voix et a recueilli 9 voix pour et 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques). Un membre permanent ayant voté contre, ce projet n'a pas été adopté.

A la 305<sup>ème</sup> séance (26 mai), le représentant de l'Argentine a soumis un projet de résolution (S/782) proposant que le Conseil charge le Comité d'experts d'obtenir des témoignages complémentaires sur la situation et de faire rapport au Conseil le plus tôt possible.

#### 15. QUESTION DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

Par une lettre en date du 28 juillet 1948 (S/927), le représentant de la Yougoslavie a demandé au Conseil de sécurité d'examiner la question de l'indépendance et de l'intégrité du Territoire libre de Trieste, et d'examiner notamment la légalité de certains accords conclus avec le Gouvernement de l'Italie par l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. En outre, le représentant de la Yougoslavie demandait au Conseil de déclarer que les accords susmentionnés constituaient une infraction aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre de Trieste, de prendre des mesures qu'il jugerait nécessaires et suffisantes pour rendre nuls les accords en question et de veiller à ce que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni respectent leurs obligations internationales afin de garantir l'indépendance du Territoire libre de Trieste.

A la 344<sup>ème</sup> séance (4 août 1948), le Conseil, après avoir inscrit cette question à son ordre du jour, a invité le représentant de la Yougoslavie à prendre part aux débats et a ensuite abordé l'examen de la question.

La discussion s'est poursuivie aux 345<sup>ème</sup>, 346<sup>ème</sup> et 348<sup>ème</sup> séances, (10 et 13 août). Au cours de la 348<sup>ème</sup> séance, le représentant de la Yougoslavie a soumis un projet de résolution (S/968) aux termes duquel le Conseil devait décider qu'une série d'accords conclus entre le Commandant militaire allié et le Gouvernement italien étaient en contradiction avec certains engagements pris par les Puissances alliées et associées et l'Italie aux termes du Traité de paix avec l'Italie, déclarer ces accords incompatibles avec le Statut du Territoire libre de Trieste et, par conséquent, nuls et non avendus, et demander au Gouvernement du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique de s'abstenir à l'avenir de toute action contraire aux dispositions du Traité de paix.

La discussion s'est poursuivie aux 350<sup>ème</sup>, 353<sup>ème</sup> et 354<sup>ème</sup> séances (16 août et 19 août). A la 353<sup>ème</sup> séance, le représentant de la RSS d'Ukraine a soumis un projet de résolution (S/980) aux termes duquel le Conseil de sécurité estimait qu'il importait de résoudre sans délai la question de la nomination du Gouverneur du Territoire libre de Trieste. A la 354<sup>ème</sup> séance, le Conseil a voté sur les propositions qui lui étaient soumises. Le projet de résolution yougoslave (S/968), n'ayant recueilli que 2 voix (ESS d'Ukraine, URSS) contre zéro avec 9 abstentions n'a pas été adopté. Le Conseil a également rejeté le projet de résolution de l'Ukraine (S/980) qui a obtenu 4 voix (Chine,

Syrie, RSS d'Ukraine, URSS), contre zéro, avec 6 abstentions; la délégation du Royaume-Uni n'a pas participé au vote.

#### 16. LA QUESTION DU HAÏDERABAD.

Par un télégramme (S/986) en date du 21 août 1948, et confirmé par une lettre portant la même date, le Secrétaire général du Département des affaires extérieures du Haïderabad a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement du Haïderabad conformément à l'Article 35 (2) de la Charte, lui demandait d'attirer l'attention du Conseil sur le différend qui s'était produit entre le Haïderabad et l'Inde. Par une communication en date du 8 septembre 1948 (S/996), il a fait connaître que le Gouvernement du Haïderabad désirait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Par un télégramme en date du 12 septembre 1948 (S/998), le Gouvernement du Haïderabad a demandé que la plainte qu'il avait portée fût inscrite à l'ordre du jour le plus tôt possible, en raison des préparatifs faits par l'Inde en vue d'une invasion imminente. Un autre télégramme (S/1000) en date du 13 septembre signalait que le Haïderabad venait d'être envahi et que les hostilités avaient éclaté en différentes régions.

Le 15 septembre, le Gouvernement du Haïderabad a soumis un mémorandum (S/1001) à l'appui de la demande qu'il avait adressée au Conseil.

Les communications du 21 août et des 12 et 13 septembre (S/986, S/998 et S/1000) ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 357<sup>ème</sup> séance (16 septembre). Au cours de cette séance, le Conseil a décidé, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, d'inscrire la question à son ordre du jour. Plusieurs représentants ont formulé une réserve aux termes de laquelle l'inscription de cette question ne préjugait nullement de la compétence du Conseil en la matière, ni du fond de l'affaire. Les représentants du Haïderabad et de l'Inde ont alors fait des déclarations.

La discussion s'est poursuivie à la 359<sup>ème</sup> séance (20 septembre).

Par une communication en date du 22 septembre (S/1001), le Nizam du Haïderabad a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait retiré la plainte adressée au Conseil de sécurité par son Gouvernement et que la délégation envoyée au Conseil de sécurité n'avait plus aucun pouvoir pour représenter le Nizam ou son Etat.

Par une note en date du 24 septembre (S/1015), la délégation du Haïderabad a exposé ses vues sur la situation régnant au Haïderabad et a déclaré

qu'il était d'une nécessité impérieuse que le Conseil de sécurité procède à l'examen de la situation.

Le Conseil de sécurité a examiné ces communications à sa 360ème séance (28 septembre) et a entendu les déclarations des représentants du Haïderabad et de l'Inde.

Par une lettre en date du 6 octobre 1948 (S/1027), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a demandé que le Pakistan soit autorisé à participer à la discussion de la question du Haïderabad.

Par lettre en date du 11 octobre (S/1031), le chef de la délégation du Haïderabad a fait connaître au Président du Conseil de sécurité qu'il n'avait pas l'intention de demander que la délégation fût représentée à la prochaine séance où le Conseil examinerait la question du Haïderabad.

Par lettre du 20 novembre 1948 (S/1084), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a demandé au Conseil de sécurité de bien vouloir s'occuper le plus tôt possible de la question.

Le 24 novembre, le chef de la délégation de l'Inde a fait connaître au Président du Conseil de sécurité que la délégation indienne constituée pour examiner la question du Haïderabad avait été rappelée (S/1089). Au cours de ses 382ème et 383ème séances (25 novembre et 2 décembre 1948), le Conseil a discuté certaines questions de procédure.

Par lettre en date du 6 décembre (S/1109), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué le plus tôt possible, pour pouvoir examiner cette question avant son ajournement.

Par lettre en date du 10 décembre (S/1115), le Gouvernement de l'Inde a informé le Conseil de sécurité que la situation au Haïderabad était calme et normale, et qu'il n'avait donc pas l'intention d'envoyer un représentant auprès du Conseil de sécurité pour discuter la question du Haïderabad.

Dans une lettre en date du 12 décembre (S/1118), le chef de la délégation du Haïderabad a déclaré qu'il était évident que le Nizam était virtuellement prisonnier des autorités militaires indiennes et que, dans ces conditions, sa délégation considérait qu'elle devait réaffirmer les pouvoirs qui lui avaient été conférés primitivement.

Par lettre en date du 13 décembre (S/1124), le représentant de l'Inde a transmis au Président du Conseil de sécurité un rapport sur la situation dans le Haïderabad. Ce rapport ne préjugait pas la question de la compétence du Conseil.

A la 384<sup>ème</sup> séance (15 décembre), le Conseil a invité le représentant du Pakistan à prendre part à la discussion de cette question. La suite de l'examen de cette question a été remise au moment où le Conseil se réunirait à nouveau à Lake Success.

Par lettre en date du 4 mai 1949 (S/1317), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a demandé au Conseil de se réunir à une date rapprochée en vue d'examiner la situation.

Dans une lettre en date du 18 mai 1949 (S/1324), le représentant de l'Inde a demandé au Conseil de retirer cette question de l'ordre du jour.

Le Conseil a entendu les exposés des représentants de l'Inde et du Pakistan à ses 425<sup>ème</sup> et 426<sup>ème</sup> séances (19 et 24 mai).

17. NOTIFICATIONS IDENTIQUES FAITES LE 29 SEPTEMBRE 1948, PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AU SECRETAIRE GENERAL

Le 29 septembre 1948, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique des notifications identiques (S/1020), attirant son attention sur la situation grave qui résultait du fait que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, agissant de façon unilatérale, avait imposé des restrictions sur les transports et les communications entre les zones occidentales d'occupation en Allemagne et à Berlin. Ces notifications indiquaient que cette mesure du Gouvernement soviétique était contraire aux obligations qu'il avait assumées aux termes de l'Article 2 de la Charte et créait une menace pour la paix au sens du Chapitre VII de la Charte. Les trois Gouvernements demandaient donc que le Conseil de sécurité examinât cette question le plus tôt possible.

Ces notifications identiques ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 361<sup>ème</sup> séance (4 octobre 1948), mais les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine se sont prononcés contre l'adoption de l'ordre du jour. Après une nouvelle discussion, au cours de la 362<sup>ème</sup> séance (5 octobre), l'ordre du jour a été adopté par 9 voix contre 2. A la suite de cette décision, les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine ont déclaré que cette décision par la majorité du Conseil constituait une violation de l'Article 107 de la Charte et qu'en conséquence, leur délégation ne participerait pas à l'examen de cette question au Conseil de sécurité.

La discussion a commencé à la 363<sup>ème</sup> séance (6 octobre) et s'est poursuivie à la 364<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour.

Le Conseil a discuté à nouveau de ces notifications au cours de la 366<sup>ème</sup> séance (15 octobre). Le Président a demandé des informations complémentaires et le Conseil s'est ajourné au 19 octobre pour permettre aux représentants intéressés de préparer leurs exposés.

A la 368<sup>ème</sup> séance (19 octobre), les représentants de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont fourni les renseignements que le Président avait demandés.

A la 370<sup>ème</sup> séance (22 octobre), les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie et de la Syrie ont soumis un projet de résolution (S/1048) et le Conseil a ajourné au 25 octobre la discussion de la question. Le projet de résolution commun (S/1048) a été mis aux voix à la 372<sup>ème</sup> séance (25 octobre), il a recueilli 9 voix contre 2 (RSS d'Ukraine, URSS); l'un des membres permanents du Conseil ayant voté contre, il n'a pas été adopté.

Par lettre en date du 4 mai 1949 (S/1316), les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont fait savoir au Conseil de sécurité que leurs Gouvernements respectifs avaient conclu avec le Gouvernement soviétique un accord visant à supprimer les restrictions sur les communications, les transports et le commerce avec Berlin.

#### 18. CONTROLE INTERNATIONAL DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Par une lettre en date du 29 juillet 1949 (S/1377) le Président de la Commission de l'énergie atomique a transmis au Conseil de sécurité le texte de deux résolutions (AEC/42 et AEC/43) que la Commission avait adoptées le 29 juillet 1949 au cours de sa 24<sup>ème</sup> séance. Le Conseil a examiné cette question au cours de ses 445<sup>ème</sup> et 447<sup>ème</sup> séances (15 et 16 septembre 1949). A la 445<sup>ème</sup> séance, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (S/1386) proposant de transmettre à l'Assemblée générale la lettre (S/1377) et les résolutions qui l'accompagnaient.

A la 447<sup>ème</sup> séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (S/1391/Rev.1) invitant la Commission de l'énergie atomique à poursuivre ses travaux concernant la réalisation des objectifs qui lui avaient été assignés aux termes des résolutions de l'Assemblée générale des 24 janvier et 14 décembre 1946. Le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un amendement (S/1392) à la proposition du Canada; cet amendement a été accepté par le représentant du Canada et incorporé dans la proposition canadienne sans qu'il eût été procédé à un vote spécial. Le projet de résolution du Canada ainsi amendé a été adopté par 9 voix pour avec 2 abstentions (RSS d'Ukraine, URSS). Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution de l'URSS (S/1391/Rev.1) et ne l'a pas adopté; il y a eu 2 voix pour (RSS d'Ukraine, URSS) avec 9 abstentions.

-----